[TRADUCTION]

Citation: M. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada, 2020 TSS 617

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-692

ENTRE:

M. B.

Demanderesse

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel

Décision relative à une demande de

permission d'en appeler rendue par : Pierre Lafontaine

Date de la décision : Le 20 juillet 2020



DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

APERÇU

- [2] La demanderesse, M. B. (prestataire), a demandé des prestations d'assuranceemploi le 20 décembre 2017. En réponse à une demande de révision, la défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a rendu une décision le 30 mai 2018. La prestataire a appelé de cette décision à la division générale le 7 avril 2020.
- [3] La division générale a appliqué l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), qui précise qu'on peut proroger (prolonger) d'au plus un an le délai pour appeler d'une décision issue d'une révision. Le délai débute le jour suivant la date à laquelle l'appelante ou l'appelant reçoit communication de la décision. La division générale a conclu que la prestataire n'avait pas déposé son appel à temps et, en conséquence, que son appel ne pouvait pas aller de l'avant.
- [4] La prestataire cherche maintenant à obtenir la permission d'appeler de la décision de la division générale à la division d'appel. Elle soutient qu'elle a perdu son emploi en raison d'un conflit avec la gestion qui n'était pas de sa faute. Par conséquent, elle devrait avoir droit au bénéfice des prestations.
- [5] Le 8 juillet 2020, le Tribunal a fait parvenir une lettre à la prestataire pour lui demander d'expliquer en détail pourquoi elle pensait que la division générale avait commis une erreur lorsqu'elle avait refusé de lui accorder un délai supplémentaire pour faire appel. Le 14 juillet 2020, le Tribunal a aussi téléphoné à la prestataire pour l'informer de sa demande.
- [6] Le Tribunal doit décider si la division générale a commis une erreur révisable qui pourrait conférer à l'appel une chance raisonnable de succès.

[7] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler puisque l'appel de la prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.

QUESTION EN LITIGE

[8] La prestataire soulève-t-elle une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

ANALYSE

- [9] L'article 58(1) de la Loi sur le MEDS prévoit les seuls moyens d'appel d'une décision de la division générale. Voici les erreurs révisables en question :
 - a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
 - b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
 - c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [10] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à l'examen sur le fond. C'est une première étape que la prestataire doit franchir, mais où le fardeau est inférieur à celui dont elle devra s'acquitter durant l'instruction de l'appel sur le fond. À l'étape de la permission d'en appeler, la prestataire n'a pas à prouver ses prétentions. Elle doit plutôt établir que l'appel a une chance raisonnable de succès en raison d'une erreur révisable. En d'autres mots, elle doit démontrer la possibilité de soutenir qu'il y a eu une erreur révisable pouvant faire que l'appel soit accueilli.
- [11] Par conséquent, avant d'accorder la permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel se rattachent à l'un ou l'autre des moyens d'appel mentionnés plus haut et qu'au moins l'un des motifs confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

La prestataire soulève-t-elle une erreur révisable que la division générale aurait commise et qui pourrait conférer à l'appel une chance de succès?

- [12] Pour appuyer sa demande de permission d'en appeler, la prestataire soutient qu'elle a perdu son emploi en raison d'un conflit avec la gestion qui n'était pas de sa faute. Elle a déposé de nombreux documents pour appuyer sa position. Elle fait donc valoir qu'elle a droit au bénéfice des prestations.
- [13] Le 8 juillet 2020, le Tribunal a fait parvenir une lettre à la prestataire pour lui demander d'expliquer en détail pourquoi elle pensait que la division générale avait commis une erreur lorsqu'elle avait refusé de lui accorder un délai supplémentaire pour faire appel. Le 14 juillet 2020, le Tribunal a aussi téléphoné à la prestataire pour l'informer de sa demande.
- [14] La prestataire a répondu que la seule raison pour laquelle elle avait quitté son emploi était un conflit avec la gestion. Après 25 ans, son milieu de travail était devenu toxique et intolérable. Elle a déposé d'autres documents pour appuyer ses dires.
- [15] La division générale devait décider si la prestataire avait présenté son appel à temps.
- [16] Le 30 mai 2018, la Commission a envoyé à la prestataire une décision rendue au terme d'une révision concernant les questions de disponibilité et de déplacement à l'étranger. La décision issue de la révision a été envoyée à la prestataire à l'adresse inscrite sur sa demande de prestations.
- [17] Le 1^{er} juin 2018, la Commission a informé le bureau du député de la prestataire de la décision rendue en révision et de son droit d'en appeler à la division générale. Par la suite, le 4 décembre 2018, la Commission a de nouveau fourni au bureau du ministre Duclos un résumé du dossier de la prestataire. La décision issue de la révision a été communiquée à la prestataire au moins trois fois à compter du 1^{er} juin 2018.
- [18] La preuve non contestée qui a été soumise à la division générale montre que plus d'un an s'est écoulé entre la date où la Commission a envoyé et communiqué

- 5 -

verbalement la décision issue de sa révision à la prestataire et la date où la prestataire a

déposé son appel à la division générale. La décision issue de la révision de la

Commission a été communiquée à la prestataire le 1^{er} juin 2018 et l'appel de la prestataire

n'a pas été présenté à la division générale avant le 7 avril 2020.

[19] L'article 52(2) de la Loi sur le MEDS énonce clairement que la division générale

peut proroger (prolonger) d'au plus un an le délai pour appeler d'une décision de la

Commission. Le délai débute le jour suivant la date à laquelle la ou le prestataire reçoit

communication de la décision.

[20] Qui plus est, l'article 52(2) de la Loi sur le MEDS n'accorde au Tribunal aucun

pouvoir discrétionnaire qui lui permettrait de prolonger davantage le délai pour faire

appel à la division générale.

[21] Malheureusement pour la prestataire, elle n'a soulevé aucune erreur de

compétence ou de droit ni relevé une conclusion de fait erronée que la division générale

aurait tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa

connaissance lorsqu'elle a décidé de ne pas lui accorder une prorogation

(prolongation) du délai pour déposer son appel.

[22] Étant donné les motifs mentionnés ci-dessus, après avoir révisé le dossier d'appel

et la décision de la division générale et compte tenu des arguments que la prestataire a

présentés pour appuyer sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que

l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[23] Le Tribunal refuse la permission d'en appeler à la division d'appel.

Pierre Lafontaine Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANTE : M. B., non représentée